



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées
à NOAILHAC (81)**

N°Saisine : 2023-011905

N°MRAe : 2023DKO43

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-011905 ;**
- **Modification du zonage d'assainissement des eaux usées à NOAILHAC (81) ;**
- **déposée par Communauté d'agglomération de Castres Mazamet ;**
- **reçue le 31 mai 2023 ;**

Vu la consultation/l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04/07/2023 ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 04/07/2023 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Castres Mazamet procède à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Noailhac (superficie communale de 2 100 ha, 851 habitants en 2020, avec une diminution de la population de 0,35 % par an depuis 2014, source INSEE) et prévoit :

- d'ajuster la zone d'assainissement collectif existante en maintenant les zones bâties déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration de la commune et en ajoutant trois secteurs situés en zone urbanisable (zone U du PLU en vigueur) à l'est du centre bourg (secteur « La rive » et « Pont du Crel » notamment) ;
- le retrait de certains secteurs non urbanisables afin de correspondre à la réalité actuelle ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II dites « *Bois de Gasquignoles et Grand Bois* », « *Forêt du Puèch du Fau et du Baile de Sarrettes* » et « *Causse de Cauçalières - Labruguière* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement ; que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme en équipement et en performance de la station d'épuration (STEP) de la commune (400 EH) pour répondre aux besoins actuels ;
- une intrusion d'eaux claires parasites sur le réseau de collecte des eaux usées ;

Considérant que des travaux d'entretien de la STEP et sur le réseau de collecte des eaux usées sont prévus avec pour objectif la réduction d'intrusion d'eaux claires parasites ;

Considérant que des travaux sont prévus pour redimensionner la STEP afin de répondre aux besoins futurs et d'être en capacité de traitement de 450 EH ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 58 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (145 installations sur les 252 recensées sur la commune) dont 38 % des installations (95 dispositifs) présentent des risques ;

Considérant que les installations ANC non conformes demeurant en secteur d'assainissement non collectif sont dispersées sur l'ensemble du territoire et que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées à NOAILHAC (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées à NOAILHAC (81), objet de la demande n°2023-011905, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 29 juillet 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Annie Viu', written over a horizontal line.

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.